

2° au § 1^{er}, la disposition sous 7° est remplacée par ce qui suit :

« 7° A partir de la période prenant cours le 1^{er} avril 2003, la réallocation des quantités de référence libérées s'effectue entre les catégories de producteurs ci-dessous :

a) les producteurs qui remplissent les conditions suivantes :

1) le producteur est âgé de moins de 40 ans au 1^{er} avril de la période suivante; en cas de producteurs répondant à la condition de l'article 1^{er}, 7°, d), seul peut être pris en compte l'époux ou l'épouse remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er}, 7°, a); en cas de groupement, seule peut être prise en compte la personne physique la plus jeune remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er}, 7°, a) ou, en cas de société agricole, seul peut être pris en compte l'âge de l'associé gérant le plus jeune qui était déjà actif au moment de la reprise de la quantité de référence;

2) le producteur a effectué une reprise conformément à l'article 1^{er}, 14°, durant la période en cours ou durant une des quatre périodes précédentes, et ne faisait pas encore partie, avant cette reprise, d'un groupement ou d'une société agricole exploitant une unité de production laitière et, le cas échéant, n'est pas marié à un membre du groupement ou un associé gérant de la société qui exploitait l'unité de production laitière avant la reprise. Si le producteur concerné est un groupement de personnes physiques ou une société agricole, au moins un des membres ou au moins un des associés gérants ne faisait pas partie d'un groupement ou d'une société exploitant une unité de production laitière et, le cas échéant, au moins un des membres ou au moins un des associés gérants n'est pas marié à un membre du groupement ou un associé gérant de la société qui exploitait l'unité de production laitière avant la reprise. Les producteurs qui étaient, durant la période en cours ou durant une des quatre périodes précédentes, cessionnaires dans un transfert entre parents au premier degré en ligne ascendante ou entre époux, n'entrent pas en ligne de compte;

3) le producteur dispose d'une quantité de référence de 300 000 litres au maximum au 1^{er} avril de la période suivante et pour réallocation;

b) les producteurs qui remplissent les conditions énoncées sous a), 1) et 2), et qui disposent d'une quantité de référence d'au moins 300 001 litres et d'au maximum 400 000 litres au 1^{er} avril de la période suivante et pour réallocation;

c) les autres producteurs.

La réallocation s'opère de manière à ce que :

a) les producteurs visés sous a) obtiennent une quantité égale à trois fois la quantité réallouée aux producteurs visés sous c);

b) les producteurs visés sous b) obtiennent une quantité égale à deux fois la quantité réallouée aux producteurs visés sous c);

c) chaque producteur qui entre en ligne de compte, dans chaque catégorie, obtient une quantité égale, sans que celle-ci ne puisse dépasser la quantité pour laquelle il a fait une demande visée sous 5°. »;

3° au § 2, 1° la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Si le producteur-attributaire reste en défaut d'apporter les preuves qu'il a été, pendant toute la durée de l'année civile de la réallocation ou, en cas de début d'activité, durant toute l'année civile suivante, agriculteur à titre principal, la quantité de référence de ce producteur est diminuée de nouveau de la quantité réallouée. »;

4° au § 2, 5°, les mots « ou de création » sont supprimés;

5° au § 2, le 7° est abrogé;

6° il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. en cas de libération conformément à l'article 9, § 1^{er}, les quantités de référence réallouées pendant les périodes précédentes ne sont pas portées en compte pour déterminer la quantité minimale à libérer de 40 %. »

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 11. Le Ministre qui a la Politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
L. SANNEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3897 (2003 — 3643)

[2003/201191]

18 JULI 2003. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende de taxidiensten en de diensten voor het verhuren van voertuigen met bestuurder. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 19 september 2003, derde editie, blz. 46720.

In de bijlage IX (Model vergunning voor de exploitatie van een dienst voor het verhuren van voertuigen met bestuurder) bij het genoemde besluit moet in de aanhef de datum van het besluit van de Vlaamse regering "17 juli 2003" gelezen worden als "18 juli 2003".

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3897 (2003 — 3643)

[2003/201191]

18 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur. — Erratum

Moniteur belge du 19 septembre 2003, troisième édition, p. 46720 (texte néerlandais).

Dans l'annexe IX (Modèle d'autorisation pour l'exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur) à l'arrêté susmentionné il y a lieu de lire dans le préambule "Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 18 juli 2003", au lieu de : "Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 17 juli 2003".